

Affiché le 28.05.2025

**Arrêté municipal réglementant le stationnement des deux-roues
et Engins de Déplacement Personnel (EDP) sur le domaine public**

BG/2025.181

Le Maire,

Vu les articles L2213-2 et L2213-6, L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L411-1 et L417-1, et ses articles R417-1 à R417-12,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Considérant la gêne occasionnée aux piétons par le stationnement des vélos, engins de déplacement personnel (EDP) et deux-roues motorisés en dehors des emplacements prévus à cet effet et sur les trottoirs,

Considérant les risques de dégradation des mobiliers urbains non dévolus à l'accrochage des deux-roues par un antivol,

Considérant que la dissimulation sous bâche des deux-roues motorisés stationnés sur la voie publique pose des problèmes de sécurité (risque de dissimulation d'objets), d'esthétique urbaine et de contrôle du stationnement (plaque d'immatriculation)

ARRETE

Article 1 : Emplacements de stationnement réservés aux vélos et engins de déplacement personnel (EDP)

Des emplacements sont réservés sur trottoir ou voirie pour le stationnement des vélos et EDP. Ces emplacements sont munis de mobiliers urbains spécifiques, dévolus à l'appui et à l'accrochage des vélos par un antivol. Ils sont matérialisés par une signalisation verticale, une signalisation horizontale ou un logo sur le mobilier.

Article 2 : Interdiction de stationnement et d'accrochage hors emplacements réservés

Le stationnement des vélos et EDP (tels que définis à l'article R311-1 - § 6.10, 6.11, 6.14, 6.15 et 6.16 du Code de la Route) hors des emplacements réservés prévus à l'article 1 du présent arrêté, est interdit et considéré comme gênant conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

Il est interdit d'accrocher des vélos, des EDP et des deux-roues motorisés par un antivol, en dehors des emplacements qui leur sont respectivement réservés et sur des mobiliers urbains qui ne sont pas dévolus à cet usage ainsi que sur l'ensemble des trottoirs.

Il est interdit de laisser des antivols accrochés sur les appuis vélos, motos et le mobilier urbain. Les antivols motos, vélos et EDP, seront enlevés après constat par les services compétents de la Commune.

Article 3 : Stationnement abusif

Il est interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement sur une route.

Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours.

Tout stationnement abusif est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3. du Code de la Route.

Article 4 : Interdiction de dissimulation des vélos, EDP et deux-roues motorisés.

Il est interdit de dissimuler les deux-roues stationnés sur le domaine public sous une bâche.

Article 5 : Poursuites

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux Lois et règlements en vigueur et resteront, le cas échéant, responsables des accidents et dommages que leurs infractions au présent arrêté auront occasionnés.

Les cycles à deux roues, EDP et les deux-roues motorisés, définis par l'article R311-1 du Code de la Route, ne respectant pas l'interdiction de stationner seront immobilisés et/ou placés en fourrière conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 7 Mai 2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Publié le :